



Service du pharmacien-cantonal
Avenue de Beau-Séjour 24
1206 Genève

**Circulaire aux pharmacies
du canton de Genève**

N/réf. : CR/fr
V/réf. :

Genève, le 15 août 2013

Concerné : importation selon art. 36 OAMéd

Madame,
Monsieur,
Chers Confrères,

Au vu de différentes interventions que nous avons dû faire ces dernières semaines, il nous semble utile de vous rappeler la disposition de l'art. 36 OAMéd.

Selon cet article, une pharmacie peut, sans autorisation particulière, importer un médicament prêt à l'emploi en petites quantités pour autant que :

1. le médicament serve au traitement d'un patient donné ou pour les cas d'urgence (*il est effectivement utile d'avoir en stock un ou deux emballages d'un médicament à utiliser en cas d'urgence et non mis sur le marché en Suisse, ex. colchicine*);
2. le médicament soit autorisé par un Etat ayant institué un système équivalent d'autorisation de mise sur le marché (*cela inclut notamment les pays de l'UE et de l'AELE, les Etats-Unis, le Canada ou l'Australie; une liste complète figure sur le site de Swissmedic*) ou qu'un touriste ait besoin d'un médicament autorisé dans son pays de domicile;
3. pour le médicament en question :
 - aucun médicament de substitution ne soit autorisé en Suisse,
 - aucun médicament de substitution autorisé ne soit disponible en Suisse (*cela justifie l'importation en cas de rupture de stock*), ou
 - un changement de médication ne soit pas approprié.

Dans tous les cas, un registre doit être tenu (cf. feuille sur www.ge.ch/dares/pharmacien-cantonal/medicaments-593.html).

Dans ce cadre, nous attirons votre attention sur les points suivants :


- un produit considéré comme aliment (ex.: complément alimentaire) ne peut pas être importé selon l'art. 36 OAMéd. Ce sont les exigences du droit alimentaire qui s'appliquent;

- un médicament peut se trouver sur le marché américain sans être pour autant autorisé par l'autorité sanitaire de contrôle fédérale (FDA), il peut avoir le statut de "Unapproved drug" et ne peut dès lors être importé;
- en cas de doute sur le statut d'un produit, une attestation d'enregistrement comme médicament provenant de l'autorité compétente doit être demandée.

L'importation d'un médicament ne répondant pas aux critères ci-dessus doit faire l'objet d'une demande formelle auprès de Swissmedic.

Finalement, je précise que les infractions à cet article sont en principe de la compétence de Swissmedic.

Je vous souhaite bonne réception de la présente et vous prie de croire, Madame, Monsieur, chers Confrères, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.


Christian Robert
Pharmacien cantonal